

Art. 4. – A l'alinéa 2 de l'article 26 du même décret, les mots : « quinzième jour » sont remplacés par les mots : « vingt-troisième jour ».

Art. 5. – Au premier alinéa de l'article 31 du même décret, le mot : « équivalente » est supprimé.

Art. 6. – A l'article 49 du même décret, il est inséré un troisième alinéa ainsi conçu : « L'appel est formé devant la cour administrative d'appel. »

Art. 7. – Au dernier alinéa de l'article 8 du décret du 19 novembre 1959 susvisé, les mots : « 3 et 4 » sont remplacés par les mots : « 1 bis, 3 et 4 ».

Art. 8. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre des entreprises
et du développement économique,
chargé des petites et moyennes entreprises
et du commerce et de l'artisanat,*

ALAIN MADELIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret du 20 mars 1995 portant délégation de signature

NOR : TEFO9500301D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 30 mars 1993 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-784 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret du 21 juillet 1994 nommant M. Jean Prieur délégué à la formation professionnelle,

Décète :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Jean Prieur, délégué à la formation professionnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Prieur, délégation est donné à :

M. Jean-Yves Hocquet, sous-directeur des affaires générales, juridiques et financières ;

Mme Patricia Bouillaguet, chef du département de la formation professionnelle continue ;

M. François Hiller, adjoint au sous-directeur des formations en alternance et de l'insertion des jeunes ;

M. Francis Zemskeris, chef du département de l'offre et de la qualité de la formation ;

M. Jean Lambert, chef du groupe national de contrôle, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean Prieur et M. Jean Lambert, délégation est donnée à Mme Isabelle Rueff, administrateur civil, directement placée sous l'autorité de M. Jean Lambert, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du groupe national de contrôle et au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation profes-

sionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. – Le décret du 27 juillet 1994 portant délégation de signature est abrogé.

Art. 5. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

MICHEL GIRAUD

Arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérigènes

NOR : TEFT9500280A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu la convention de l'Organisation internationale du travail n° 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 461-2 et D. 461-25 ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 231-56 et R. 231-56-11 ;

Vu le décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Vu le décret n° 95-16 du 4 janvier 1995 relatif aux maladies professionnelles et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée en matière de médecine du travail),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les informations devant figurer dans l'attestation d'exposition aux agents cancérigènes, qui sont mentionnés à l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale, sont déterminées dans l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Les modalités de la surveillance post-professionnelle visée à l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale, pour les agents cancérigènes mentionnés au premier alinéa de cet article, sont fixées comme suit :